

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n° 26136 du 26 juin 2026, réglementant temporairement la circulation et le stationnement lors du passage du Tour de France Hommes 2026, sur la Route Blanche, le dimanche 19 juillet 2026 ;
Considérant qu'une retransmission publique de la finale de la Coupe du monde de football est organisée rue Pasteur ;
Considérant que le passage du Tour de France Hommes le dimanche 19 juillet 2026, conjugué à la retransmission de la finale de la Coupe du monde de football, est susceptible d'entraîner un afflux important de public dans le centre de la commune ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le maintien du bon ordre ;
Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur une partie de la rue Pasteur,

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, à l'exception des véhicules de secours et d'intervention, du **dimanche 19 juillet 2026 à 10 h 00 jusqu'au lundi 20 juillet 2026 à 01 h 00 sur la rue Pasteur**, entre son intersection avec la rue de l'Eglise et l'établissement BERTHET Sports.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place Rue Pasteur, Rue du Pré Chavin, Route des Rousses-en-Bas, Route du Noirmont et inversement, par les services techniques communaux et sa signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par les services communaux pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur..

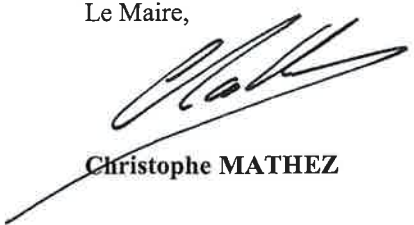
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

M. le Chef des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Rousses, Monsieur le Policier Municipal, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 13 juillet 2026
Le Maire,


Christophe MATHEZ

